

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication : 18/07/2024

Numéro de l'instruction : C 2024-160

Prestation de service unique au bénéfice des Eaje : réforme de la prise en compte du taux de facturation

Résumé : A compter du 1^{er} janvier 2025, de nouvelles modalités de calcul de la Psu entrent en vigueur afin de sécuriser les recettes des gestionnaires en supprimant les effets de seuils résultant des modalités antérieures de calcul de la Psu. La mesure prend la forme d'un prix plafond progressivement dégressif à mesure que le taux de facturation de l'Eaje augmente. Elle s'intègre dans un ensemble de réformes visant à favoriser la qualité d'accueil et sécuriser les recettes des partenaires.

Emetteur :

Direction : DPFAS
Département enfance, jeunesse et parentalité
Pôle Petite Enfance

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Mesdames et Messieurs et les Directeurs comptable et financiers
Mesdames et Messieurs les responsables de Centre de ressources

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf Caisses multibranches Centre de Ressources

-Autres : -Cnaf

Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

Documents abrogés ou modifiés :

LC 2014-009 du 26 mars 2014

Action(s) à réaliser & échéances :

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

PSU, Eaje, taux de facturation

Nombre de page(s) : 8

Nombre et liste des annexes : 0

Applicable à compter du : 01/01/2025

Applicable jusqu'au : sans limite de durée



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) qu'elle a signée avec l'Etat pour la période 2023 à 2027, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à poursuivre le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants avec notamment la création de 35 000 places en établissements d'accueil du jeune enfants (Eaje) financés par la prestation de service unique (Psu) d'ici 2027.

La Psu s'inscrit dans un système de financement global des Eaje s'appuyant également sur la contribution des familles et d'un ou plusieurs tiers-financeur(s).

Elle s'intègre dans un soutien financier de la Caf qui combine d'autres financements en partie forfaitaires et tenant compte des caractéristiques des publics accueillis et des territoires.

Cette combinaison de financements a été construite de façon progressive pour poursuivre des objectifs variés et complémentaires :

❖ **Assurer le niveau de service le plus adapté aux besoins des familles**

- Inciter à prendre en compte les besoins réels d'accueil des familles (contractualisation des besoins d'accueil et prise en compte du taux de facturation) ;
- Inciter à fournir aux familles les couches et les repas (prix plafond Psu plus élevé en cas de fourniture de ces prestations) ;
- Promouvoir les temps de travail « hors présence des enfants » nécessaires à la qualité de l'accueil (heures de préparation à l'accueil de l'enfant / financement des journées pédagogiques) ;

❖ **Favoriser l'accessibilité des Eaje à tous les enfants**

- Assurer une tarification aux familles proportionnée par rapport à leurs ressources et à la composition de leur foyer par l'application du barème national des participations familiales ;
- Inciter à l'accueil de toutes les familles, quels que soient leurs revenus (principe de compensation des participations familiales par la Psu) ;
- Prendre en compte les conséquences de l'accueil de publics spécifiques en compensant les pertes de recettes ou les surcoûts qu'il entraîne (bonus « inclusion handicap », bonus « mixité sociale », fonds publics et territoires).

❖ **Solvabiliser le secteur pour garantir sa pérennité, encourager son développement et développer son attractivité**

- Sécuriser les ressources des gestionnaires avec des recettes moins volatiles : les bonus « territoire Ctg », « mixité sociale », « inclusion handicap » et « attractivité » sont tous des forfaits calculés par place, qui viennent compléter le financement à l'heure de la Psu ;
- Adapter les financements aux caractéristiques de chaque territoire et aux projets (bonus « territoire Ctg », Fonds publics et territoires) ;
- Tenir compte de l'évolution des prix de revient des Eaje (revalorisation des prix plafonds de la Psu : + 6,71 % en 2023 ; + 3,49% en 2024 ; et revalorisation des montants versés au titre du bonus « territoire Ctg » à compter de 2025) ;
- Accompagner les revalorisations salariales qui interviennent à la suite des travaux du Comité de filière visant à établir un socle social commun à la filière (bonus « attractivité ») ;
- Encourager au développement de places nouvelles en garantissant un financement majoré des places existantes (bonus « trajectoire de développement ») et des places nouvelles (bonus « territoire Ctg » offre nouvelle).

Les mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2023 – 2027 dans le champ de la petite enfance visent à sécuriser l'équilibre économique des partenaires, favoriser la qualité d'accueil et réguler les effets d'un financement à l'activité.

La présente circulaire est consacrée à la réforme du calcul de la Prestation de service unique (linéarisation de la prise en compte du taux de facturation), adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration de la Cnaf le 2 juillet 2024 et applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nouveau mode de calcul de la Psu reste incitatif pour que les gestionnaires continuent à adapter les contrats d'accueil aux besoins effectifs des familles. Cependant, il supprime les effets de seuil dans la prise en compte du taux de facturation, sécurise le niveau des recettes des établissements et allège la pression que les modalités antérieures de calcul en vigueur depuis 2014 ont été susceptibles de générer. Ainsi l'objectif d'un taux de facturation adapté est maintenu, avec une mise en œuvre moins pénalisante pour les partenaires, de sorte qu'ils aient une capacité renouvelée pour développer l'accessibilité à tout public, la qualité de l'accueil, l'adaptation aux besoins des familles, dans le cadre d'un financement attractif et pérenne.

La mesure prend la forme d'un prix plafond dégressif à mesure que le taux de facturation augmente. Ainsi, lorsque l'écart entre les heures facturées aux familles et les heures de présence des enfants augmente, la Psu horaire décroît de façon linéaire et sans rupture jusqu'à un plateau. Lorsque l'écart diminue, la Psu horaire augmente de façon continue et sans rupture jusqu'à un maximum. Il n'existe plus de seuil susceptible de rendre plus complexe la prévision des recettes ou de maximiser le montant des recettes perçues en pilotant excessivement le taux de facturation de la structure.

Le financement de réforme s'élèvera à 78 M€ d'euros en 2025, correspondants à l'accroissement des recettes dont bénéficieront certains Eaje par rapport au barème antérieur.

1. LE BAREME REVISE DE LA PSU

Le présent paragraphe annule et remplace la partie III, paragraphe 1.5 de la lettre circulaire n° 2014-009 du 26 Mars 2014.

Le prix de revient réel par heure est calculé en divisant le total des charges (compte 6) et les contributions volontaires (compte 86)¹ par le nombre d'actes réalisés. Aucune recette en atténuation n'est à déduire de ces charges. Lorsque le prix de revient par heure réalisée dépasse un seuil d'exclusion (cf. annexe 6 de la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014), des sanctions progressives peuvent être appliquées au calcul du droit Psu.

Chaque année, la Cnaf diffuse par voie d'instruction publiée sur le site caf.fr le barème des prix planchers et plafonds retenus pour le calcul de la Psu.

Le montant de la prestation de service retenue dépend de la comparaison entre le prix de revient par heure réalisée et le prix plafond :

- si le prix de revient par heure réalisée est supérieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66% du prix plafond (soit le barème) ;
- si le prix de revient par heure réalisée est inférieur au prix de revient plafond Psu, le montant retenu est égal à 66% du prix de revient par heure réalisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les Eaje sont financés selon le niveau de service rendu, mesuré par :

1. Conformément à loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le régime des mises à disposition est strictement encadré. L'usage des comptes relatifs aux contributions volontaires s'inscrit dans ce cadre légal et dans les règles du plan comptable général.

- la fourniture des repas et des couches ;
- l'adéquation du constat à la réalité des besoins d'accueil de la famille, mesuré par le « taux de facturation²».

La fourniture des repas comprend l'ensemble des repas et collations (goûter compris). La fourniture du lait infantile est facultative. Les précisions relatives à la fourniture des repas sont inscrites dans l'information technique 2015-10 du 3 février 2010. La fourniture des couches comprend les produits de toilette associés au change des enfants³.

Ces critères conditionnent les taux de revalorisation annuelle des prix plafonds. L'augmentation du prix plafond est d'autant plus importante que la structure fournit les couches et les repas et que le taux « heures facturées/heures réalisées » est faible.

Le barème Psu est révisé à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- lorsque le taux de facturation est inférieur ou égal à 107%, le prix plafond est constant et correspond à un montant déterminé dans le cadre de la communication du barème annuel de la prestation de service ;
- le prix plafond décroît de façon linéaire et progressive lorsque le taux de facturation est supérieur à 107% et inférieur à 120%, par application d'une formule de calcul mentionné infra ;
- à partir d'un taux de facturation supérieur ou égal à 120%, le prix plafond est constant et correspond à un montant déterminé dans le cadre de la communication du barème annuel de la prestation de service.

Afin de limiter les situations de surfacturation des familles, le prix plafond associé aux taux de facturation supérieurs ou égaux à 120% ne fera plus l'objet de revalorisation jusqu'en 2027 et sera maintenu au niveau atteint en 2023 (soit 9,30€/h ou 8,27€/h selon le niveau de service).

Les Caf doivent impérativement prendre contact et accompagner les partenaires dont les Eaje affichent des taux de facturation supérieurs à 130%, en vue de définir les moyens de réduire l'écart entre heures facturées et réalisées. Une vigilance particulière doit être apportée, lors du renouvellement de la convention ou de la validation du règlement de fonctionnement de ces structures. Le principe d'adaptation des contrats aux besoins des familles (maximum de congés, forfaits et pratiques concourant à faire payer un temps d'accueil que les familles n'utilisent pas) reste au cœur des enjeux portés par les Caf.

❖ **La formule de calcul du prix plafond appliqué aux Eaje dont le taux de facturation est supérieur à 107% et inférieur à 120%**

La formule déterminant le prix plafond appliqué aux Eaje dont le taux de facturation est supérieur à 107% et inférieur à 120% est composée d'éléments de barème paramétrables annuellement.

La formule de calcul pour un taux de facturation compris entre 107% et 120% est la suivante :

$$\text{Constante} + (\text{Pente} \times \text{Taux de facturation})$$

2. L'écart entre les heures facturées et réalisées est mesuré par la formule suivante : heures facturées ÷ heures réalisées.
Exemple : 120 heures facturées pour 100 heures de présence réelle.
Taux de facturation = 1,2 = 120 %.

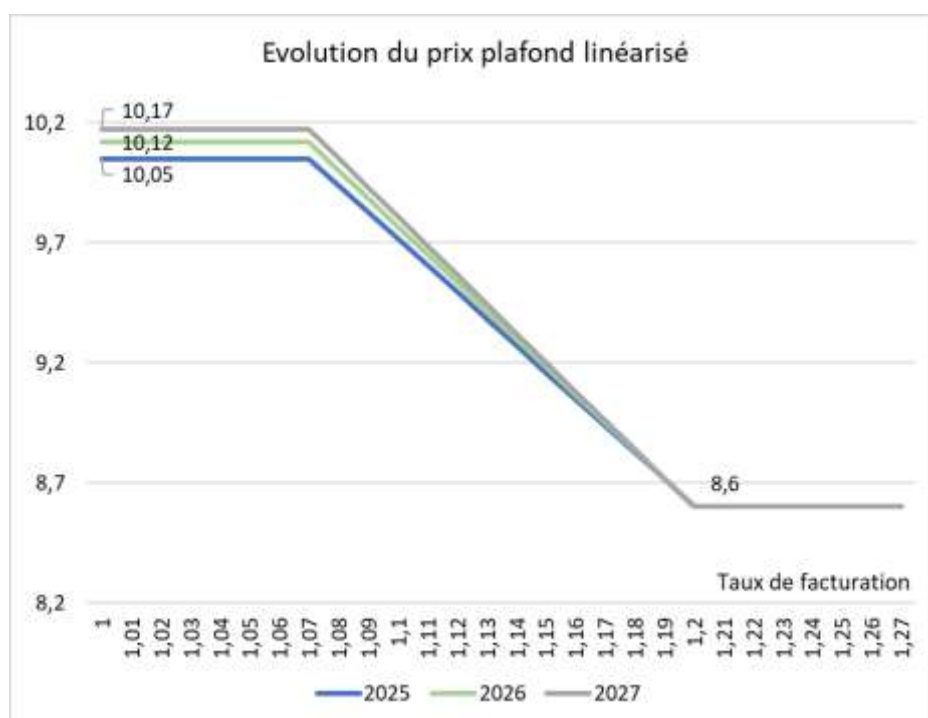
Il convient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'un écart relatif (en % des heures réalisées) et non d'un écart absolu (en heures). Une heure facturée en plus porte le taux de facturation à 121 % = [(120+1)/100]. Une heure d'absence correspond à une heure réalisée en moins et porte le taux de facturation à 121,2 % [120/(100-1)].

³ A partir de 2024, les comptes relatifs à la restauration des enfants et au change font l'objet d'un suivi et d'une déclaration analytiques dans le cadre de la transmission des données financières de l'Eaje à la Caf.

La pente et la constante sont des éléments de barème qui évolueront en même temps que la revalorisation du prix plafond auquel sont éligibles les établissements dont le taux facturation se situe en-deçà de 107%.

Il n'est pas prévu de revaloriser le prix plafond applicable aux Eaje dont le taux de facturation est égal ou supérieur à 120%, afin de continuer progressivement à désinciter les partenaires à pratiquer des facturations excessives au regard de la présence réelle des enfants.

L'évolution des barèmes qui résulte de ces évolutions pluriannuelles se présente comme suit, entre 2025 et 2027 (prix plafond applicable un Eaje qui fournit couches et repas)



Les montants du prix plafond, de la constante et de la pente restent par ailleurs différenciés en fonction de la fourniture ou non des couches et des repas.

2. LE BAREME POUR 2025 :

➤ Avec couches et repas :

- Constante : 21,96
- Pente : - 11,13

Taux de facturation	Prix plafond 2025
≤ 107.00%	10,05€
Entre 107% et 120%	Constante + (Pente x Taux de facturation)
≥ 120.00%	8,60€

➤ Sans couches et repas :

- Constante : 21,63
- Pente : -11,13

Taux de facturation	Prix plafond 2025
≤ 107.00%	9,72€
Entre 107% et 120%	Constante + (Pente x Taux de facturation)
≥ 120.00%	8,27€

Pour l'année 2025, le barème applicable sera par conséquent le suivant :

2025	Taux de facturation	Prix plafond	2025	Taux de facturation	Prix plafond
EAJE fournissant les couches et les repas	≤ 107,00%	10,05€	EAJENE fournissant PAS les couches et les repas	≤ 107,00%	9,72€
	Compris entre >107,00% et <120,00%	21,96 + (-11,13 x Taux de facturation)		Compris entre >107,00% et <120,00%	21,63 + (-11,13 x Taux de facturation)
	≥ 120,00%	8,60€		≥ 120,00%	8,27€

Exemple de calculs des prix plafonds pour les Eaje : Pour un taux de facturation de 118,5% dans un Eaje fournissant les couches et les repas, le prix plafond 2025 est de :

$$21,96 - 11,13 \times 118,5\% = 8,77\text{€/h.}$$

L'annexe 1 expose les montants du prix plafond par pas de 1% de taux de facturation.

3. L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET TECHNIQUE DE LA REFORME DU CALCUL DE LA PSU

3.1 Le coût de la réforme

La mise en œuvre de la réforme du calcul de la Psu génère des coûts pour la branche Famille liés à la meilleure solvabilisation des structures et à la limitation des situations de perte qu'elle est susceptible d'occasionner. 78,4 M€ supplémentaires sont consacrés au financement de cette mesure en 2025.

3.2 L'intégration dans le SI et les conventions d'objectifs et de financement

La linéarisation sera intégrée dans la version Omega 31.80 dont la livraison est prévue courant novembre 2024.

En vertu de la nouvelle architecture des conventions d'objectifs et de financement⁴, les nouvelles modalités de calcul de la Psu ont été intégrées dans le nouveau modèle de convention et dans l'avenant de portée générale signé par les partenaires dont la convention est en cours.

En outre, elles seront précisées dans un addendum diffusé fin 2024 sur le @docAs et communiqué aux partenaires.

Pour rappel le barème des prix plafonds Psu diffusé par la Cnaf et sur le caf.fr annuellement tiendra compte pour 2025 de la présente réforme. Y figureront pour chaque catégorie de service (avec ou sans couches/repas) :

- les prix plafond applicables jusqu'à 107 % et à partir de 120 % ;
- la constante et la pente applicables entre ces deux taux.

Ces nouvelles modalités de calcul s'appliqueront à compter de 2025.

⁴ IT 2024-153 en date du 11 juillet 2024

3.3 La diffusion d'un utilitaire de calcul à l'attention des Caf

Un utilitaire de calcul intégrant cette réforme et permettant de simuler les financements pluriannuels composés de la Psu et des différents bonus associés pour un même équipement sera mis à la disposition des Caf sous @docAS.

3.4 L'information des éditeurs de logiciels

A compter de la rentrée de septembre 2024, les éditeurs de logiciels seront informés par la Cnaf des nouvelles modalités de calcul de la Psu.

Annexe 1 : Prix plafonds applicables en 2025 avec un taux de facturation décroissant par pas de 1%

Eaje fournissant les couches et les repas	
Taux de facturation	Prix plafonds 2025
100 %	10,05 €
101 %	10,05 €
102 %	10,05 €
103 %	10,05 €
104 %	10,05 €
105 %	10,05 €
106 %	10,05 €
107 %	10,05 €
108 %	9,94 €
109 %	9,83 €
110 %	9,72 €
111 %	9,61 €
112 %	9,49 €
113 %	9,38 €
114 %	9,27 €
115 %	9,16 €
116 %	9,05 €
117 %	8,94 €
118 %	8,83 €
119 %	8,72 €
120 %	8,60 €
121 %	8,60 €
122 %	8,60 €
123 %	8,60 €
124 %	8,60 €
125 % et au-delà	8,60 €

Eaje ne fournissant pas les couches ou les repas	
Taux de facturation	Prix plafonds 2025
100 %	9,72 €
101 %	9,72 €
102 %	9,72 €
103 %	9,72 €
104 %	9,72 €
105 %	9,72 €
106 %	9,72 €
107 %	9,72 €
108 %	9,61 €
109 %	9,50 €
110 %	9,39 €
111 %	9,28 €
112 %	9,16 €
113 %	9,05 €
114 %	8,94 €
115 %	8,83 €
116 %	8,72 €
117 %	8,61 €
118 %	8,50 €
119 %	8,39 €
120 %	8,27 €
121 %	8,27 €
122 %	8,27 €
123 %	8,27 €
124 %	8,27 €
125 % et au-delà	8,27 €